

## **GE\_GERICHTE C/20437/2022 vom 23. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_20437\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20437_2022)

FR: GE\_GERICHTE C/20437/2022 du 23 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE C/20437/2022 del 23 gennaio 2023

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 01.03.2023  
C/20437/2022

C/20437/2022 ACJC/293/2023 du 01.03.2023 sur JTPI/1105/2023 ( SFC ) , CONFIRME  
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
C/20437/2022 ACJC/293/2023 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU  
MERCREDI 1 ER MARS 2023 Entre A \_\_\_\_\_ SA , sise \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre  
un jugement rendu par la 19ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le  
23 janvier 2023, comparant en personne, et B \_\_\_\_\_ GmbH , sise \_\_\_\_\_ [ZG], intimée,  
comparant par Me Lida LAVI, avocate, Lavi Avocats, Grand-Rue 8, 1204 Genève, en  
l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile. Vu le jugement JTPI/1105/2023 rendu le  
23 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20437/2022-19 SFC,  
prononçant la faillite de A \_\_\_\_\_ SA; Vu le recours formé le 1er février 2023 à la Cour de  
justice par A \_\_\_\_\_ SA contre ce jugement, aux termes duquel celle-ci a allégué être  
solvable; Vu la décision de la Cour de justice du 3 février 2023 accordant la suspension de  
l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris et des effets juridiques de l'ouverture de la  
faillite; Vu l'ordonnance de la Cour du 3 février 2023 reçue par la partie recourante le 6  
février 2023, lui impartissant un délai de 10 jours pour déposer au greffe de la Cour la  
quittance de l'Office des poursuites attestant du paiement de la poursuite n° 1 \_\_\_\_\_,  
intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ou la lettre de retrait de la requête de faillite; Vu  
l'ordonnance de la Cour du 17 février 2023 reçue par la partie recourante le 22 février 2023,  
lui impartissant un ultime délai au 22 février 2023 pour déposer au greffe de la Cour la  
quittance de l'Office des poursuites attestant du paiement de la poursuite n° 1 \_\_\_\_\_,  
intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ou la lettre de retrait de la requête de faillite.  
Attendu, EN FAIT , qu'aucun document n'a été produit dans le délai imparti; Considérant,  
EN DROIT , qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement  
de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la  
dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a  
été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le  
créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); Qu'en l'espèce, la partie recourante n'a pas  
fourni, dans le délai imparti par la Cour, les pièces attestant du paiement de la dette ou du  
retrait de la requête de faillite. Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi  
défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée  
de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que, compte tenu de l'effet suspensif  
accordé, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal  
fédéral 5A\_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1); Que les frais judiciaires de recours,  
arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1  
CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art.  
111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été

invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 1<sup>er</sup> février 2023 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/1105/2023 rendu le 23 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20437/2022-19 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé, la faillite de A\_\_\_\_\_ SA prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 2023 à 12 heures. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.